

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 1/6

Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.

MM. BLATT Daniel – CHRISTOPHE Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

Excusées

Mmes LAFAIRE Delphine – MOUSSOUR Christine.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des RG du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux.

DOSSIER N°1 – MATCH n°53999206

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE A – SS STE FEREOLE / ES MONEDIERES DU 08/11/2025

Evocation

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de Football de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié COULIBALY Kodanhana Sekou n°9603596112 du club SS STE FEREOLE, en état de suspension.

Sur la forme

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond

Article – 226.1 des RG de la FFF : *Modalités pour purger une suspension.*

1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

Considérant, que M. COULIBALY Kodanhana Sekou est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur n°9 pour le club de SS STE FEREOLE.

Considérant, que M. COULIBALY Kodanhana Sekou joueur de SS STE FEREOLE 1 a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 31/08/2025, le 27/09/2025 et le 25/10/2025).

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 2/6

Considérant, que M. COULIBALY Kodanhana Sekou a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 29/10/2025 PV N°8, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 03/11/2025.

Considérant, que l'équipe de SS STE FEREOLE 1 au vu de son calendrier a disputé aucune rencontre officielle depuis le 03/11/2025.

Considérant, que M. COULIBALY Kodanhana Sekou n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)*

Par conséquent

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SS STE FEREOLE 1 (- 1 point, 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ES MONEDIERES 1 (3 points, 3-0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de SS STE FEREOLE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur COULIBALY Kodanhana Sekou n°9603596112

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

M. COULIBALY Kodanhana Sekou n°9603596112 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la commission décide de sanctionner M. COULIBALY Kodanhana Sekou d'un match de suspension à compter du 1^{er} décembre 2025, assorti d'une amende de 33 euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du District de Football de la Corrèze.

M. DELPY Patrice n'a participé ni aux débats ni à la décision.

DOSSIER N°2 – Match n°53984356

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – AUVEZERE MAYNE FC 1 – FC CORNIL STE FORTUNADE du 11/11/2025

Evocation

La commission,
Jugeant en premier ressort,

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 3/6

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de Football de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié GOUT Raphael n°2546985943 du club AUVEZERE MAYNE FC, en état de suspension.

Sur la forme

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond

Article - 226 des RG de la FFF : *Modalités pour purger une suspension*

1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

Considérant, que M. GOUT Raphael est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur n°10 pour le club de AUVEZERE MAYNE FC 1.

Considérant, que M. GOUT Raphael, joueur de AUVEZERE MAYNE FC 1 a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 07/09/2025, le 05/10/2025 et le 01/11/2025).

Considérant, que M. GOUT Raphael a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 05/11/2025 PV N°10, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 10/11/2025.

Considérant, que l'équipe de AUVEZERE MAYNE FC 1 au vu de son calendrier a disputé aucune rencontre officielle depuis le 10/11/2025.

Considérant, que M. GOUT Raphael n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, selon lesquelles : *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...).*

Par conséquent

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AUVEZERE MAYNE FC 1 (- 1 point, 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle du FC CORNIL STE FORTUNADE 1 (3 points, 3-0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de AUVEZERE MAYNE FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 4/6

Sur la situation du joueur GOUT Raphael n°2546985943

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

M. GOUT Raphael n°2546985943 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la commission décide de sanctionner M. GOUT Raphael d'un match de suspension à compter du 1^{er} décembre 2025, assorti d'une amende de 33 euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du District de Football de la Corrèze.

DOSSIER N°3 – Match n°54424170

U17 DEPARTEMENTAL 1 – GJ MIDI CORREZIEN 1 – AS ST PANTALEON 2 du 22/11/2025

Réserve d'avant match de GJ MIDI CORREZIEN 1

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de GJ MIDI CORREZIEN 1 :

Je soussigné(e) Hervé BESSON, n°1122459039 Dirigeant responsable du club MIDI CORREZIEN GJ 1 formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir joué le weekend précédent en équipe supérieur, en régional.

Sur la forme

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond

Considérant, l'article 167.2 des RG de la FFF : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant, que deux équipes du club de l'AS ST PANTALEON sont réputées supérieures, l'équipe U16 R1 et l'équipe U17 R2, qu'il faut donc se référer au calendrier de ces 2 équipes.

Considérant, qu'une équipe supérieure U17 R2 de l'AS ST PANTALEON ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15/11/2025 en championnat U17 R2 poule B : ST ANDRE CUBZAC FC 1 / AS ST PANTALEON 1.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 5/6

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 15/11/2025, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 1 joueur a participé aux 2 rencontres : CHAYLA BARDON Evan n°2547776972.

Considérant, que le club de l'AS ST PANTALEON n'a pas respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF.

Par conséquent

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PANTALEON 2 (- 1 point, 0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle du GJ MIDI CORREZIEN 1 (3 points : 3-0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS ST PANTALEON.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°4 – Match n°54012373

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C – CA EGLETONS 1 – APCS BRIVE MAHORAIS 2 du 11/11/2025

Observation d'après match du CA EGLETONS 1

Après étude des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après vérification des identités,
Rappel de la procédure et audition,

Pour le club du CA EGLETONS : M. COLUCCI Laurent (Président du club, Arbitre Assistant 1) ; M. DAROUECHE Andhumou (Délégué principal lors de la rencontre).

Pour le club de APCS BRIVE MAHORAIS : M. BACAR Assani (Président APCS BRIVE MAHORAIS, joueur n°5) ; M. M'HADJI Mhamadi (Dirigeant).

M. POIGNET Thierry (Arbitre central de la rencontre).

La commission regrette l'absence des 2 joueurs convoqués de APCS BRIVE MAHORAIS.

Considérant, que M. COLUCCI Laurent, Président du CA EGLETONS,

- Rétère les soupçons de fraude notifiés dans son courrier du 12/11/2025.
- Dit avoir imprimé en amont la liste des joueurs de l'équipe de APCS BRIVE MAHORAIS 1 du 09/11/2025, celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Pour eux, la feuille de match était ok, pas de doublons sur les 2 matchs.
- Il explique que lors de la 1^{ère} mi-temps, M. LAURENT Patrick, photographe du club, lui fait remarquer que les joueurs de APCS BRIVE MAHORAIS appellent le N°7 « Enzo ».
- En prêtant plus d'attention, il s'aperçoit en effet que les joueurs appellent le n°7 « Enzo ».
- En relisant les joueurs inscrit sur la feuille de match il n'y a pas de joueur dénommé Enzo.



Ensemble pour l'Avenir

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025 – PV N°4

PAGE 6/6

- Par contre sur la liste des joueurs de l'équipe APCS BRIVE MAHORAIS 1 du 09/11/2025, il y a bien un joueur inscrit : Enzo Said LUGIER.
- A la mi-temps, M. DAROUECHE Andhumou et COLUCCI Laurent interpellent M. POIGNET pour une vérification de la licence du n°7 inscrit sur la FMI et du joueur présent sur le terrain.
- Après vérification, ils s'aperçoivent que la photo de licence du n°7 inscrit sur la FMI ne correspond pas à la personne étant sur le terrain.
- L'arbitre vérifie et confirme cela également.
- M. DAROUECHE Andhumou et COLUCCI Laurent conviennent avec M. l'arbitre de poser une réclamation à la fin du match.

Considérant, que M. DAROUECHE Andhumou (Délégué principal lors de la rencontre),

- Confirme que les joueurs de APCS BRIVE MAHORAIS appelaient bien le n°7 « Enzo ».
- Que la photo de la licence ne ressemblait pas du tout au joueur présent sur le terrain.

Considérant, que M. BACAR Assani (Président de APCS MAHORAIS BRIVE, joueur n° 5),

- Réfute les soupçons de fraude et assure que c'était bien M. MOHAMED BEN Abdou Soimadou inscrit sur la FMI qui était sur le terrain avec le n°7.
- Qu'il est anormal qu'une personne soit rentrée sur le terrain sans autorisation, pendant le match pour prendre des photos.
- Qu'il fallait demander des pièces d'identité ce qui n'a pas été fait.
- Que la photo sur la licence n'est pas à jour et qu'il est donc difficile de comparer.

Considérant, que M. M'HADJI Mhamadi (Dirigeant),

- Fait allusion au droit à l'image et s'interroge sur la régularité des photos présentées.
- Dit que beaucoup de photos de licence ne sont pas mises à jour.

Considérant, que M. POIGNET Thierry (Arbitre de la rencontre),

- Confirme qu'à la demande des dirigeants du CA EGLETONS, à la mi-temps, il a comparé la photo de la licence avec le n°7 et a constaté aucune ressemblance.
- Que la personne qui prenait les photos n'était pas sur le terrain mais aux abords et lui a quand même demandé de reculer.

Considérant, que la commission souhaite, dans un délai raisonnable, faire l'analyse de cette audition.

Par ces motifs,

La Commission place le dossier en délibéré.

Le Secrétaire de séance
Daniel BLATT

Le Président de la commission
Jean-Michel SALANIE